

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

M. Eliphe, *Les évolutions marquantes en droit des assurances groupe de personnes : La conclusion du contrat de prévoyance*, in « Retour sur les évolutions marquantes du droit des assurances entre 2020 et 2025 pour le 100^e numéro du BJDA », Colloque BJDA/ LEXIS 360, 12 sept. 2025, Université Lyon 3, bjda.fr 2025 n° 101

Les évolutions marquantes en droit des assurances groupe de personnes : La conclusion du contrat de prévoyance

Marie Eliphe

Maître de conférences, Université Paris Panthéon-Assas,
Membre du laboratoire de droit social

Assurances de groupe de personnes – Assurances prévoyance

Plusieurs éclaircissements sont nécessaires pour encadrer cette intervention. D'abord qu'est-ce qu'une évolution marquante, en droit ? La question est un peu provocatrice, mais elle reflète la difficulté rencontrée par les intervenants de ce colloque. Si le droit des assurances évolue plus vite que le droit commun des obligations qui a attendu sa réforme pendant deux cents ans, rien n'est dit que tous les pans du droit des assurances ont connu une évolution en cinq ans, et que celle-ci soit marquante. Synonyme de changement, de mouvement, de modification, l'évolution suppose un passage d'un état à un autre. Cependant, en droit, l'inertie est parfois plus marquante que le mouvement. À côté des évolutions, doivent être remarquées les stagnations du droit des assurances groupe : les solutions qui s'imposent en jurisprudence depuis plusieurs années.

Ensuite, et la difficulté s'accroît, qu'est-ce qu'une assurance groupe, de personne ? Le droit des assurances groupe fait l'objet d'une législation fragmentée. Certains textes sont venus, de manière opportune, réglementer ce que la pratique a créé avant le législateur : la prévoyance collective¹, l'assurance emprunteur², l'assurance collective de dommage³... Une première distinction apparaît : entre assurances de dommage et assurances de personne. Selon certains auteurs, le terme d'assurance collective serait réservé aux premières, tandis que l'assurance groupe ne serait employée que pour les secondes⁴. Pourtant, il n'est pas certain qu'il soit possible d'établir une classification aussi rigoureuse. Si les textes se rapportant aux assurances de dommages utilisent la terminologie d'assurance dite collective⁵, tandis que les textes se rapportant aux assurances de personnes utilisent la terminologie d'assurance groupe⁶, il existe

¹ Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques

² Loi n°78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, art. 4 et 5 qui évoquent les assurances.

³ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, portant création des articles L. 129-1 et s.

⁴ R. Bigot, *La nouvelle assurance collective de dommages à adhésion individuelle*, BJDA 2020, n° 69, comm. 15.

⁵ C. Ass., art. L. 129-1.

⁶ C. Ass., art. L. 141-1.

une porosité entre les notions qui se vérifie par les renvois que les uns font aux autres. L'article L. 129-1 du Code des assurances qui définit les assurances collectives de dommage cite directement l'article L. 141-1 du Code des assurances qui définit les assurances groupe de personnes⁷. Nous ne sommes pas en présence de deux figures hétérogènes, mais plutôt de deux espèces d'un même genre⁸. Dès lors, l'étude des évolutions marquantes de contrat d'assurance groupe de personne ne peut pas ignorer l'assurance de dommage. Des comparaisons opportunes doivent être effectuées.

Il a semblé que trois aspects des évolutions, ou stagnations, marquantes du droit des assurances groupe de personnes devaient être évoqués. Les deux premiers sont intimement liés puisqu'il s'agit de la mise en place des régimes de prévoyance collective, ainsi que du maintien des garanties des assurés. L'assurance groupe emprunteur a été isolée en raison de la singularité de sa figure, notamment concernant la qualité du souscripteur, également bénéficiaire de l'assurance. La présente étude concerne la mise en place des contrats d'assurance de protection sociale complémentaire. Néanmoins, il n'est pas non plus possible d'ignorer l'assurance emprunteur... En effet, tant au niveau de la qualification que du régime, ces deux contrats comportent des similarités qu'il n'est pas inintéressant de présenter. Sans grande originalité donc, la qualification des contrats d'assurance groupe (I) sera étudiée avant leur régime (II).

I) La qualification

Certains arrêts ont été remarqués de par la nature qu'ils ont accordé au contrat d'assurance mettant en place le régime d'assurance collective, en général (A). En particulier, s'agissant de la prévoyance collective, ce contrat doit s'articuler avec le contrat obligeant le plus souvent l'employeur à garantir ses salariés (B).

A) Le contrat d'assurance groupe

Le contrat d'assurance groupe est classiquement défini selon la présentation qu'en fait l'article L. 141-1 du Code des assurances : « *Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat* ». L'article 129-1 du même code le présente un peu plus largement comme « *contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 141-1* ».

D'apparence simple, la définition a donné lieu à deux interprétations doctrinales bien connues : la conception éclatée et la conception unitaire. La conception éclatée distingue l'opération en plusieurs contrats : un contrat dit cadre, conclu entre le souscripteur et l'assureur, qui prévoit les garanties qui devront être offertes aux adhérents, et des contrats d'adhésion conclus avec le consentement de chacun des assurés. La conception unitaire rassemble ces deux contrats en un : un seul contrat d'assurance est conclu entre assureur et souscripteur, duquel les adhérents deviennent bénéficiaires en exprimant leur consentement⁹. La jurisprudence semblait, un temps,

⁷ « *Un contrat d'assurance collective de dommages est un contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 141-1* ».

⁸ V. not. G. Courtieu, *Assurances de groupe – observations générales*, Fasc JCl. N° 518, 2023.

⁹ J. Kullmann, *Les mécanismes fondamentaux des assurances collectives*, et *Rapport de synthèse*, RGDA 1998-3, n° spécial Les assurances collectives, p. 521, et p. 616 ; D. Noguéro, *Colloque - L'assurance collective de dommages et l'assurance pour compte*, BJDA, 2025, n° 100, colloque 2.

en faveur de la conception unitaire : on se rappelle de l'affaire des forestiers à l'occasion de laquelle la Cour de cassation avait qualifié de contrat d'assurance pour compte le contrat conclu par une association de forestiers au profit de ses adhérents¹⁰.

Deux arrêts rendus entre 2020 et 2025 semblent amorcer un revirement en la matière. Le premier est rendu par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation le 5 mars 2020 à propos d'une assurance collective de responsabilité civile. Les faits étaient similaires au problème des forestiers : le contrat entre le souscripteur et l'assureur avait été modifié, et les modifications ont été imposées aux assurés sans leur avoir été notifiées. La Cour de cassation retient une solution différente de celle rendue en 2008 : il s'agit « en l'espèce, d'une assurance collective à adhésion individuelle, et non d'une assurance pour compte ». La modification était donc inopposable faute d'avoir été notifiée¹¹. Le second arrêt est rendu par la CJUE le 24 février 2022 concerne, cette fois-ci, un contrat d'assurance groupe emprunteur. La Cour qualifie l'adhérent de preneur d'assurance entrant dans une relation juridique caractérisant un contrat d'assurance, et étant, à ce titre, créancier de l'obligation précontractuelle d'information qui faisait l'objet du litige¹². Le bénéficiaire conclut son propre contrat d'assurance en application du contrat de groupe.

Ces deux solutions semblent confirmer la thèse éclatée : plusieurs opérations contractuelles sont réalisées à l'occasion d'un contrat d'assurance groupe. Il ne s'agit pas d'une simple stipulation pour autrui comme le suggérait l'arrêt des forestiers en qualifiant la figure d'assurance pour compte¹³, mais davantage d'une stipulation de contrats pour autrui¹⁴ ou quelle que soit le nom que les auteurs s'accordent à donner au schéma complexe. Selon certains auteurs la qualification diffère selon que l'on se trouve en présence d'un contrat à adhésion obligatoire ou facultative¹⁵. En effet lorsque l'adhésion est facultative, l'assuré émet un consentement à la conclusion d'un contrat individuel d'assurance, alors que, lorsque l'adhésion est obligatoire, la seule appartenance au groupe entraîne l'adhésion. Il est toutefois permis d'exprimer une opinion contraire à cette conception pour plusieurs raisons. Il existe en effet des hypothèses de dispense d'adhésion¹⁶. La Cour de cassation a d'ailleurs une position souple en la matière puisqu'elle admet qu'un salarié puisse être dispensé de cotiser à un régime obligatoire s'il justifie de son rattachement à un autre régime en tant qu'ayant-droit, peu important que cet autre régime soit obligatoire ou facultatif¹⁷.

B) Le contrat support

Le contrat d'assurance groupe peut être conclu en application d'un contrat dit support qui prévoit l'assurance des membres du groupe. Dans l'entreprise, cette norme support est une norme de droit du travail : une convention collective, ou un acte unilatéral de l'employeur qui

¹⁰ Cass. civ., 2^{ème}, 6 mars 2008, n° 06-13.528 : RGDA 2008, p. 311 note Kullmann J. ; Resp. civ. et assur. 2008, chr. 5, note Groutel H.

¹¹ Cass. civ., 2^{ème}, 5 mars 2020, n° 18-55.192 : BJDA, 2020, n° 69, comm. 15, R. Bigot; RGDA, 2020, n° 11, p. 16.

¹² CJUE, 24 fevr. 2022, n° C-143/20 : BJDA, 2022, n° 80, comm. 12, L. Lefebvre.

¹³ A. Astegiano-La Rizza, *Assurance pour compte et assurance collective de dommages à adhésion individuelle : deux mécanismes différents !*, LEDA, 2020, n° 112r6, p. 2.

¹⁴ D. R. Martin, *La stipulation de contrat pour autrui*, D. 1994, p. 145.

¹⁵ J. Kullmann, *colloque AIDA*, RGDA 1998, p. 524 ; *Traité de droit des assurances*, ss dir. J. Bigot, T. III : LGDJ 2002, n° 653 ; L. Mayaux, A. Pimbert, *Contrat d'assurance*, Rep. Civ., 2025, n° 28.

¹⁶ Comp. Cass. civ., 2ème 24 ept. 2020 n° 19-13.195 : JCP S, 2020, n° 47, 3086 comm. Q. Frisoni, L. Pascaud

¹⁷ Cass. soc., 7 juin 2013, n° 21-23.743: JCP S, 2023, n° 23, act. 204

l'oblige à assurer ses salariés¹⁸. Il s'agit d'une adjonction de contrats collectifs : celui signé avec les syndicats, et celui signé avec l'assureur, liant chacun l'employeur, et ayant en principe un contenu similaire. Le contrat collectif de travail serait-il une sorte de contrat cadre du contrat cadre conclu avec l'assurance ?

La réponse est négative et la jurisprudence l'a très bien rappelé au cours de ces cinq dernières années. Les deux normes sont parfaitement indépendantes l'une de l'autre¹⁹. Plusieurs arrêts ont marqué cette autonomie notamment en précisant le régime de l'engagement de la responsabilité civile de l'employeur qui ne conclut pas un contrat d'assurance groupe conforme aux garanties prévues par la norme travailliste. Il est rappelé que la responsabilité civile de l'employeur peut être engagée sur le fondement de la norme travailliste en réparation du préjudice subi par le salarié qui n'a pas été indemnisé à hauteur de ce qu'il aurait dû percevoir selon la convention collective²⁰. Cette action ne peut pas être intentée à l'encontre de l'assureur qui n'est tenue que par le contrat d'assurance groupe²¹. Cette action est prescrite dans un délai de cinq ans à compter du jour où le salarié a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action²², conformément au droit commun de la responsabilité civile et au contraire du délai biennal applicable aux actions découlant de l'exécution du contrat de travail²³. Les deux liens obligatoires sont donc parfaitement autonomes.

Un arrêt ambiguë rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation pourrait cependant semer le doute sur l'autonomie des normes travaillistes et assurantielles. La Cour de cassation précise que « *le bénéficiaire de l'assurance éventuel ne peut se prévaloir, lorsque le régime de retraite supplémentaire est géré par un assureur, d'aucun droit de créance direct à l'encontre de cet assureur, la souscription d'un contrat d'assurance-groupe par l'entreprise s'étant engagée à faire bénéficier certains de ses membres d'un tel régime ne constituant qu'une modalité d'exécution de son engagement* »²⁴. Autrement dit, le salarié bénéficiaire ne pouvait pas agir directement envers l'assureur. Il ne disposait que d'une action envers l'employeur pour bénéficier des garanties assurantielles. Le Professeur Aumeran apporte deux explications à cette solution²⁵. Selon la première, le bénéfice de la garantie est offert à l'assuré seulement si le souscripteur juge que le droit est acquis. Or, en l'espèce, le salarié était considéré comme démissionnaire du fait de son arrestation au Japon, et ne remplissait plus la condition d'appartenance à l'entreprise au moment de la liquidation de ses droits. Selon la seconde explication, il s'agirait davantage d'un contrat de gestion de fonds collectifs de retraite par l'assureur, pour lequel seule l'entreprise serait engagée auprès des salariés et mandataires. Dans les deux hypothèses, l'entreprise dépasse le rôle d'intermédiaire habituellement accordée dans le cadre des assurances groupe, et cela conduit à s'interroger sur l'autonomie réelle de tous ces rapports²⁶.

¹⁸ Sur les rapports entre engagement unilatéral et convention collective, v. not. : Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-23.415 : JCP S, 2024, n° 22, act. 383.

¹⁹ P. Morvan, droit de la protection sociale, LexisNexis, 11ème ed., 2023, p. 1240.

²⁰ Cass. Soc., 27 nov., 2024, n° 22-17.392 : BJDA, n° 97, comm. 14, D. Coudreau.

²¹ Cass., Civ., 1ère, 20 novembre 1973, n° 72-12.264 ; Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-13.712, F-P+B, Hanotel c/ SA La Banque postale : RD bancaire et fin. 2010, comm. 178, note J. Djoudi ; Cass. 2e civ., 28 mars 2013, n° 12-15.403 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 241, note G. Courtieu.

²² Cass. soc., 2 fevr. 2022, n° 20-16.054 : JCP S, 2022, n° 12, 1095, comm. P. Coursier ; Cass. soc., 26 juin 2024, n° 22-17.240 : JCP S, 2024, n° 39, 1301, comm. X. Pignaud, B. Chery.

²³ C. trav., art. L. 1471-1.

²⁴ Cass. com., 20 dec. 2023, n° 22-11.185 : BJDA, 2024, n° 91, comm. 9, D. Coudreau.

²⁵ BJT mars 2024, n° BJT203h1, note X. Aumeran.

²⁶ *Ibid.*

II) Le régime

Deux séries de questions sont fréquemment abordées par la jurisprudence concernant le régime de mise en place des assurances groupe. La première concerne l'opposabilité des garanties (A) et la seconde la conclusion du contrat (B).

A) L'opposabilité des garanties

La question de l'opposabilité du contenu du contrat d'assurance-groupe à l'assuré se pose à différents stades de la vie du contrat. D'abord, au moment de l'adhésion, le souscripteur doit remettre une notice à l'assuré qui détaille les garanties dont il bénéficie²⁷. Un arrêt rendu le 24 octobre 2019, quelques semaines avant le début de la période qui nous préoccupe, précise que la qualification donnée au document d'information par le souscripteur a toute son importance²⁸. Dans cet arrêt, pas moins de trois flyers différents avaient été soumis à l'assuré. La Cour de cassation tranche : ce qui compte c'est le document qualifié comme notice. Elle précise en 2024 que cette notice doit correspondre à celle du contrat groupe rédigé par l'assureur et signé par le souscripteur²⁹.

La qualification est sans doute opérée par l'assurance, car c'est elle qui, en pratique, réalise les notices d'information qui sont transmises aux assurés. Pour autant, c'est le souscripteur qui demeure débiteur de cette obligation. Cette règle est rappelée le 26 novembre 2020 par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation : l'obligation d'informer l'adhérent sur les garanties souscrites et les conditions de leur mise en œuvre incombe au seul souscripteur du contrat d'assurance de groupe³⁰. L'assuré avait tenté d'engager la responsabilité civile de l'assurance, et la Cour d'appel lui avait fait droit. La Cour de cassation a cassé l'arrêt. Il semble que cet arrêt confirme l'exclusion de l'application de l'obligation d'information de droit commun à l'assureur³¹. Seul le souscripteur est débiteur de l'obligation spéciale d'information. S'il ne s'exécute pas correctement, l'adhérent peut demander la réparation de son préjudice de perte de chance³², sans avoir à démontrer qu'il aurait pu souscrire un contrat plus adapté³³.

Ensuite, l'adhérent doit être informé de toutes les modifications du contrat groupe conclues entre le souscripteur et l'assureur³⁴. L'information doit être individuelle, elle ne s'apparente pas à une information collective. Il faut en déduire que l'information collective des salariés à l'occasion de la révision de l'accord collectif qui sert de support au contrat groupe ne permet pas au souscripteur de remplir son obligation³⁵. La Cour de cassation a bien précisé dans un arrêt du 25 mai 2023 que l'assuré devait être informé par la remise d'une notice individuelle³⁶, qui ne peut résulter de l'envoi du magazine mutualiste³⁷. Elle instaure ainsi un parallélisme des formes entre l'information au moment de la conclusion et celle au moment de la modification

²⁷ C. ass., art. L. 141-4.

²⁸ Cass. civ., 2^{ème}, 24 oct. 2019, n° 18-20.016: BJDA, 2019, n° 66, comm. 8: B. Néraudeau, P. Guillot.

²⁹ Cass. 2^e civ., 30 mai 2024, n° 22-19.224 : LEDA juill. 2024, n° DAS202b2, note P. Casson.

³⁰ Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-20.369 : Gaz. Pal. 2 mars 2021, n° 398m1, p. 42, note R. Lextenso.

³¹ RGDA janv. 2021, n° 118c1, p. 17, note A. Pimbert.

³² Comp. Cass. civ., 2^{ème}, 19 janv. 2023, n° 20-22.503 : JCP S, 2023, n° 12, 1087, comm. V. Alazard

³³ Cass. civ., 2^{ème}, 20 mai 2020, n° 18-25.440, BJDA, 2020, n° 69, comm. 14, A. Astegiano-La Rizza

³⁴ C. Ass., art. L. 141-4. Comp. Y. Pagnerre, D. Coudreau, *La modification de l'assurance groupe imposée par le souscripteur et l'assureur*, RGDA, 2020, p. 6.

³⁵ M. Eliphe, *Les effets de la modification du contrat d'assurance groupe sur les prestations d'un assuré ayant quitté le groupe*, BJDA, 2023, n° 88, comm. 18.

³⁶ Cass. civ., 2^{ème}, 25 mai 2023, n° 21-15.842, BJDA, 2023, n° 88, comm. 28, M. Eliphe

³⁷ Cass. civ., 2^{ème}, 9 nov. 2023, n° 21-25.515: BJDA, 2024, n° 90, comm. 11, A. Astegiano-La Rizza.

du contrat. À défaut d'information, la modification est inopposable à l'assuré qui pourra demander l'application des garanties antérieures³⁸.

B) La conclusion du contrat

S'agissant de la question de la conclusion du contrat d'assurance groupe, deux arrêts sont revenus sur l'article 2 de la loi Evin concernant la « reprise du passé » par le nouvel assureur. Un arrêt du 25 mai 2023 rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur l'application de l'article 2 de la loi en cas de succession de contrats de prévoyance collective. Lorsque le dommage s'est réalisé alors que le premier contrat était en cours, il revient à l'organisme débiteur à cette date de verser les prestations³⁹. C'est donc l'article 7 de la loi Evin qui s'applique. L'article 2, prévoyant la reprise du passé, n'a vocation à s'appliquer qu'en l'absence de succession de contrats. Cet arrêt est à mettre en relation avec l'arrêt rendu par la chambre sociale le 13 décembre 2023. La Cour de cassation se prononce, indirectement, sur l'application de l'article 2, en considérant qu'un salarié n'a pas le droit de percevoir des prestations au titre de l'incapacité s'il est en arrêt de travail au moment de la signature du contrat d'assurance groupe⁴⁰. Il faut en déduire que l'article 2 ne s'applique qu'en cas d'invalidité du salarié survenue alors qu'il n'était pas déjà assuré dans le cadre d'un contrat de prévoyance collective.

Enfin, on a assisté le 9 avril 2025 au dernier sursaut des clauses de désignation. La chambre sociale de la Cour de cassation a dû préciser comment interpréter la formule désignant « les contrats en cours » au moment de la décision du Conseil constitutionnel invalidant les clauses de désignation⁴¹. Il s'agit des accords ou conventions collectives déjà entrés en vigueur au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Il y a toutefois peu de chance que cette décision soit appliquée puisque les accords collectifs en vigueur en 2013 sont désormais tous obsolètes. Plus qu'une évolution, il s'agit donc d'une extinction marquante en droit des assurances groupe.

³⁸ Cass. 2^{ème} civ., 25 mai 2023, n° 21-15.842.

³⁹ Cass. civ., 2^{ème}, 25 mai 2023, n° 21-22.158, 21-23.876 : BJD, 2023, n° 88, comm. 27, L. Perdrix.

⁴⁰ Cass. soc., 13 dec. 2023, n° 22-11.607 : BJD, 2024, n° 91, comm. 10, D. Coudreau, A-S. Le Carvenec.

⁴¹ Cass. soc., 9 avr. 2025, n° 24-11.036 : JCP S, 2025, 1161, note E. Jeanssen.